Département d'Ille-et-Vilaine

COMMUNE DE VERN-SUR-SEICHE

ENQUETE PUBLIQUE

du jeudi 11 janvier 2024 (9h00) au vendredi 9 février 2024 (17h30)

Demande de permis de construire déposée par la société TotalEnergies Renouvelables France pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vern-sur-Seiche

Arrêté Préfectoral du 8 décembre 2023

Partie 2 : conclusions et avis

Un 1er document comprend la partie 1 : rapport

Fait à Rennes, le 10 mars 2024

La commissaire enquêtrice

Michèle PHILIPPE

Contenu

1- Rappel du contexte 3
2- Déroulement de l'enquête publique 5
3- Analyse de l'observation en lien avec le mémoire en réponse du porteur de projet . 8
4- Analyse complémentaire du projet 9
4.1 – Avis figurant dans le dossier 9
4.2 – Prise en compte des risques technologiques 11
4.3 – Impacts environnementaux du projet 13
4.4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme 17
5- Conclusions 17
6- Avis 19

1- Rappel du contexte

Par décision n°E23000185/35 du 13 novembre 2023, le tribunal administratif de Rennes m'a désignée pour conduire l'enquête publique sur la « *demande de permis de construire déposée par la société TotalEnergies Renouvelables France pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vern-sur-Seiche*». Le présent document (document 2) constitue la partie conclusions et avis de mon rapport sur cette enquête.

La société TotalEnergies Renouvelables France (filiale du groupe TotalEnergies), représentée par M. Maxime JEANNIN, a déposé la demande de permis de construire n° 035 352 22 M0041 pour cette centrale photovoltaïque au sol. Le site d'implantation est situé à Vern-sur-Seiche au sein d'un dépôt pétrolier appartenant à TotalEnergies. Il était anciennement occupé par une raffinerie ANTAR. Construite en 1965, cette raffinerie a été démantelée en 1979. L'emplacement du projet est, depuis une friche industrielle. L'actuel dépôt pétrolier est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) SEVESO seuil haut.

La commune de Vern-sur-Seiche fait partie de Rennes Métropole. Cette collectivité est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur depuis février 2020 et cadré par le SCoT du Pays de Rennes approuvé en mai 2015.

Le projet de centrale a été conçu pour participer aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et les exigences du cahier des charges correspondant ont été prises en compte.

L'emplacement du site est donné dans les illustrations ci-après ainsi que les situations, à l'échelle locale, de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) et de l'aire d'étude immédiate située à moins de 500 m de distance de la ZIP.

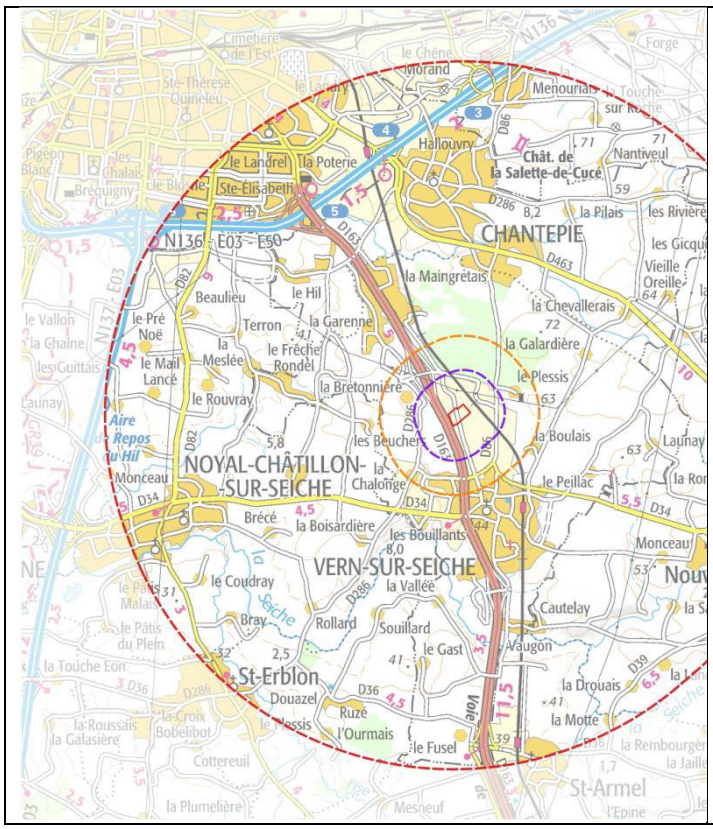

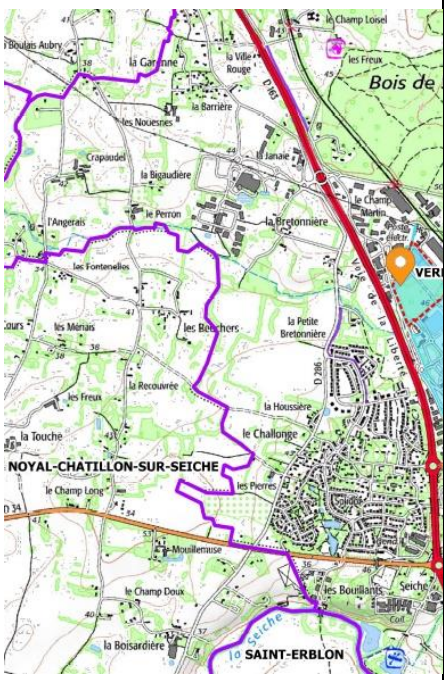

Source dossier d'enquête (demande de permis de construire)

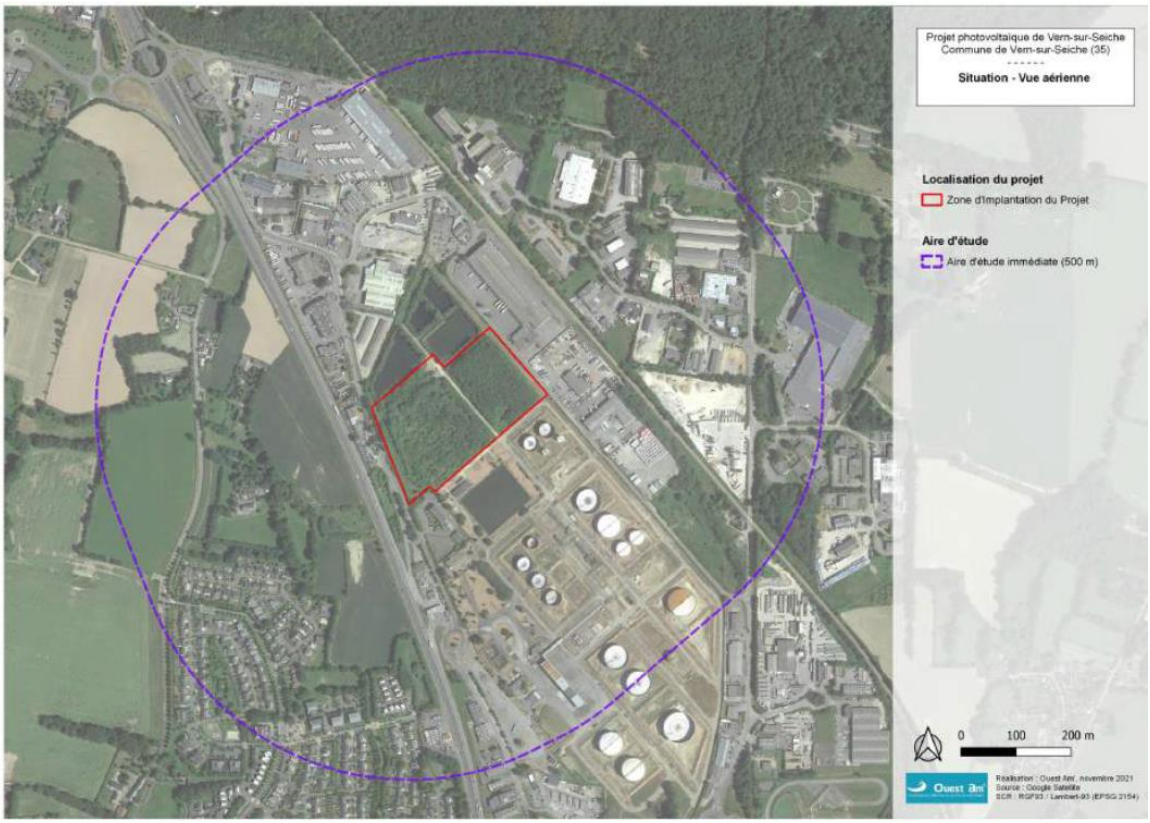

Les principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque au sol projetée sont :

- Une superficie totale clôturée d'environ 7,75 ha dans laquelle la ZIP a été définie, laissant de côté la partie la plus nord du site qui abrite des bassins ;
- Une puissance unitaire des modules de 545 Wc (Watts crête) qui correspondra à une puissance installée de 3 937 kWc ;
- Une production d'énergie annuelle d'environ 4 557 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 3 000 habitants (hors chauffage et Eau Chaude Sanitaire) ;
- Environ 258 tables comportant chacune 28 modules, pour un total de 7 224 modules ;
- Un Poste De Livraison (PDL) en périphérie Est et un Poste TRansformateur (PTR) au droit de la piste centrale.

Les panneaux solaires seront installés sur la friche actuelle dans la zone boisée où ont poussé depuis le démantèlement de la raffinerie principalement des bouleaux, des trembles et des saules roux.

Les aménagements prévus sont illustrés ci-après tels qu'ils figurent dans la pièce « *dossier de demande de permis de construire* » du dossier d'enquête.

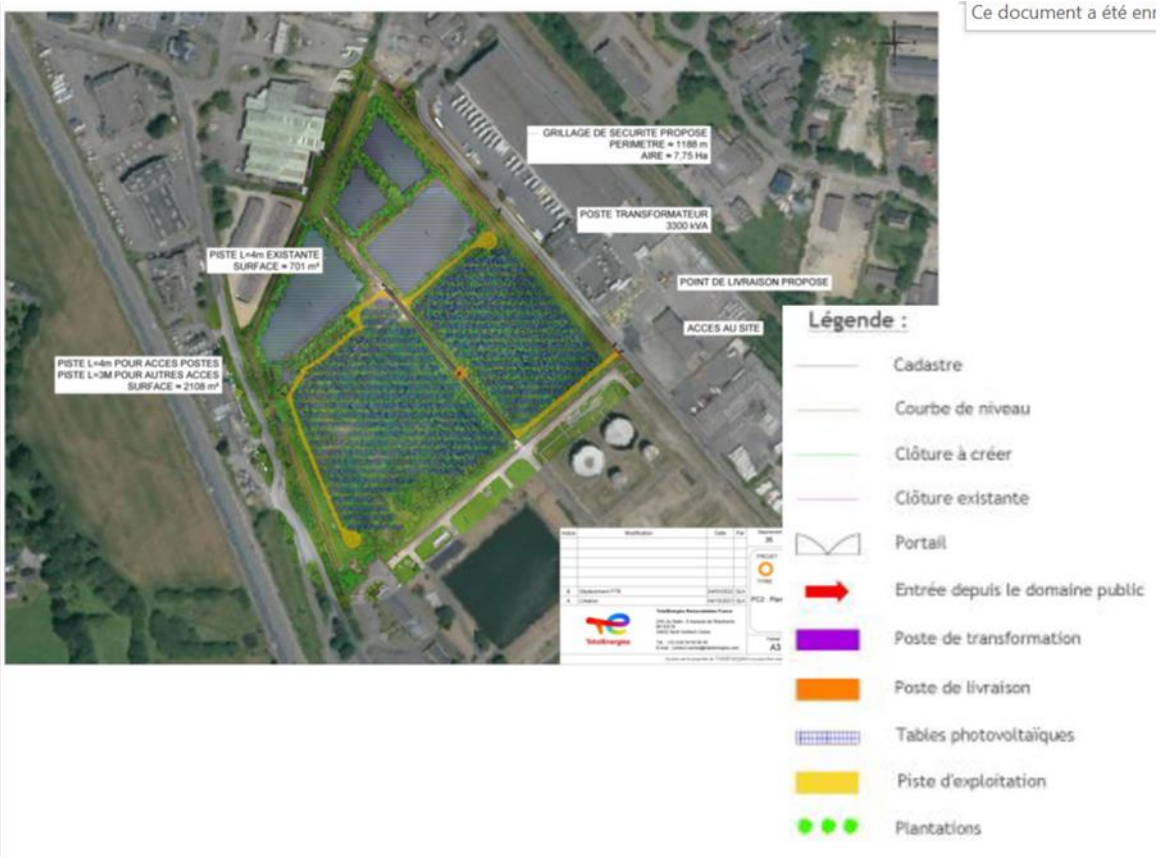

La puissance de l'installation dépassant les 250 kWc, la réalisation de la centrale est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire (cf. article R421-1 du code de l'urbanisme). Le projet est également soumis à une évaluation environnementale avec une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale et une enquête publique (cf. rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire).

Le raccordement au réseau électrique à partir du poste de livraison fera, indépendamment de la présente procédure d'enquête, l'objet d'une demande d'autorisation par le gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque.

L'enquête publique est menée suivant les dispositions en vigueur du code de l'environnement (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants). Elle a été diligentée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine qui est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis de construire.

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête, signé le 8 décembre 2023, stipule que, à l'issue de la procédure, le préfet pourra délivrer un arrêté de permis de construire assorti de prescription ou un refus.

2- Déroulement de l'enquête publique

Pendant l'enquête, le dossier a été mis à disposition du public à la mairie de Vern-sur-Seiche, siège de l'enquête, (versions papier et numérique) et en préfecture (poste informatique et site internet). Le dossier contenait :

Des pièces administratives :

- L'avis d'enquête publique

- L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'un permis de construire déposée par la société TotalEnergies Renouvelables France pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vern-sur-Seiche

Et le dossier du porteur de projet qui contenait :

- Le CERFA n°13409*10
- Le dossier de permis de construire du 21 juin 2022 : projet de centrale solaire photovoltaïque de Vern-sur-Seiche
- L'attestation de l'expert du 15 septembre 2022 certifiant que l'étude de prévention des risques a été réalisée et que le projet la prend en compte
- Le résumé non technique de l'étude d'impact de juin 2022
- L'étude d'impact de juin 2022
- L'étude de risques, note non technique du 4 juillet 2023
- Une fiche de renseignement gestion eaux pluviales et coefficient de végétation
- Le courrier de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial du 26 septembre 2023
- L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites Antargaz-Total de Vern-sur-Seiche pour l'implantation de panneaux photovoltaïques
- L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine du 2 août 2023 (2ème avis)
- Le mémoire en réponse à l'avis du SDIS de décembre 2022 (1er avis)
- L'avis délibéré du 25 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur le projet de centre photovoltaïque au sol de la compagnie TotalEnergie à Vern-sur-Seiche
- Le mémoire en réponse de TotalEnergies Renouvelables France à l'avis de l'autorité environnementale

Les publications de l'avis d'enquête ont été faites dans les rubriques des annonces légales et officielles

- pour le 1er avis, des journaux « Ouest-France » du 15 décembre 2023 et «7 JOURS Les petites affiches » du 23 décembre 2023,
- et pour la 2ème avis des journaux « Ouest-France » du 11 janvier 2024 et «7 JOURS Les petites affiches » du 16 janvier 2024.

J'ai pu constater la réalité de l'affichage réglementaire de l'avis en mairie et en 2 endroits au niveau du site de projet lors de mes déplacements dans le cadre de l'enquête.

En préparation de l'enquête :

- Le jeudi 21 décembre 2023, j'ai visité le site avec le représentant du porteur de projet, M. Maxime JEANNIN, et un accompagnant du dépôt TotalEnergies de Vern-sur-Seiche. Le projet m'a été présenté à cette occasion ;
- Le 8 janvier 2024, j'ai déposé à la mairie de Vern-sur-Seiche le registre d'enquête paraphé par mes soins. J'ai vérifié le dossier d'enquête papier et j'ai échangé avec la mairie sur les modalités pratiques de tenue des permanences.

L'enquête s'est déroulée sans incident du jeudi 11 janvier au vendredi 9 février 2024 conformément à l'arrêté l'organisant. Les 3 permanences ont été tenues à la mairie de Vern-sur-

Seiche aux dates et heures prévues (jeudi 11 janvier 2024 de 9h00 à 11h00, jeudi 24 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 et vendredi 9 février 2024 de 15h30 à 17h30). Personne ne s'est présenté lors de ces permanences.

Une seule observation a été recueillie durant l'enquête. Elle a été transmise par courriel à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre papier déposé en mairie de Vern-sur-Seiche.

J'ai transmis par courrier électronique le procès-verbal de synthèse des observations à M. Maxime JEANNIN, représentant du projet pour la société TotalEnergies Renouvelables France, le 15 février 2024. Ce même jour, lors d'une réunion en visio-conférence, je lui ai présenté ce procès-verbal. Le procès verbal est annexé au document 1 du présent rapport (annexe 1).

Par un courriel en date du 23 février 2024, M. Maxime JEANNIN m'a transmis le mémoire en réponse de la société TotalEnergies Renouvelables France. Cette pièce est également annexée au document 1 (annexe 2).

Mes remarques

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté l'organisant et aux modalités inscrites dans le code de l'environnement.

Le dossier mis à la disposition du public m'est apparu de bonne facture. Les 2 notes non techniques qu'il contenait (étude d'impact environnemental et étude de risques) étaient d'une lecture aisée. Le dossier d'étude d'impact a été apprécié par l'autorité environnementale comme étant « *clair et bien structuré* », appréciation que je partage. Par contre, le format adopté (double page en mode portrait) est peu commode à visualiser sur écran ou à manipuler dans sa forme papier. Certaines illustrations sont trop compressées, ce qui rend, en particulier, leurs légendes peu lisibles même en les grossissant à l'écran. Il en est de même de certains documents comme les annexes à l'étude d'impact par exemple.

La fréquentation des permanences a été inexistante et une seule observation a été recueillie. Aucun riverain ou voisin du site ne s'est exprimé. Aucune association ne s'est manifestée durant l'enquête.
La participation du public, ou plutôt son absence de participation, me semble cependant avoir été en rapport avec l'objet de l'enquête :
- Le site du projet est situé au sein d'un établissement industriel dans une zone d'activités. Placé derrière des murs, la centrale au sol ne sera pas visible des 2 routes qui la longeront à l'est et à l'ouest. Les habitations les plus proches ne sont pas très éloignées (moins de 500m) mais elles sont situées vers l'ouest de l'autre côté d'un tronçon de route à quatre voies (RD173) situé sur l'axe Rennes-Angers.
- l'intérêt environnemental du site est modeste ; il ne bénéficie d'aucun classement.

La commune auquel le projet a été présenté en 2022 ne s'est pas non plus manifestée durant l'enquête.

3- Analyse de l'observation en lien avec le mémoire en réponse du porteur de projet

L'unique observation recueillie émane de la société COLAS. Elle est reprise ci-dessous accompagnée de l'observation en retour du porteur de projet.

Observation de la société COLAS	Observation en retour de TotalEnergies Renouvelables
« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.»	« « TotalEnergies Renouvelables France apprécie le soutien et l'intérêt de l'entreprise COLAS pour le projet de la centrale photovoltaïque au sol de Vern-sur-Seiche. Une attention toute particulière est portée à l'approche territoriale dans l'exécution des travaux des chantiers portés par la société afin de valoriser des entreprises locales pour maximiser les retombées économiques du projet sur son territoire d'implantation. TotalEnergies Renouvelables France prend acte de l'intérêt de l'entreprise COLAS, qui pourra être consultée pour les travaux de terrassement, plateformes et réseaux. Cette approche locale se conjugue avec une démarche de développement durable puisqu'elle favorise des déplacements plus courts et donc un meilleur bilan carbone. Le développement des énergies renouvelables, part importante de l'activité de COLAS dans ce département (comme il est rappelé dans le courriel), joue un rôle important dans la maîtrise à long terme de la facture énergétique de la France et participent à la souveraineté énergétique du pays. Les ENR permettent de relocaliser la production d'énergie, en valorisant les ressources locales. Le projet de centrale photovoltaïque de Vern-sur-Seiche, par la production d'une énergie durable et non-carbonée, participe aux objectifs nationaux et européens de lutte contre le réchauffement climatique et de souveraineté énergétique. Les retombées économiques, pour le territoire, des projets photovoltaïques portés par la société se prolongent pendant la durée d'exploitation des centrales. En effet, TotalEnergies Renouvelables France fait appel à des entreprises locales ou à du pastoralisme (quand la nature du site le permet) pour l'entretien de la végétation sur ses centrales solaires, en créant un partenariat avec des éleveurs locaux. »

Mes remarques

L'observation de la société COLAS, tout comme la réponse que lui fait TotalEnergies Renouvelables, sont des remarques d'ordre général non spécifiques au projet. Elles confirment néanmoins que celui-ci aura un effet positif significatif sur l'emploi et la réponse faite indique que ses retombées économiques pourraient profiter à des acteurs locaux.

4- Analyse complémentaire du projet

4.1 – Avis figurant dans le dossier

Les avis sur le projet figurant au dossier d'enquête sont évoqués et résumés dans le document 1 du présent rapport. J'en retiens en particulier les points ci-après.

- **Avis délibéré de l'Autorité Environnementale (MRAe Bretagne) du 25 octobre 2022**

Dans son avis, l'Autorité Environnementale (AE) identifie la préservation des sols et de la biodiversité comme un des deux enjeux environnementaux principaux du projet. Elle estime que «*les différentes mesures décrites dans le dossier devraient permettre de réduire significativement les incidences sur les espèces et les milieux naturels. Une zone humide est faiblement impactée, mais fera l'objet d'une compensation adaptée*».

L'autre enjeu principal pointé est la prévention des risques technologiques et plus précisément de ceux associés au dépôt pétrolier et à la proximité d'une conduite de gaz.

Dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE qui figure dans le dossier d'enquête, TotalEnergies Renouvelables apporte des compléments sur les observations faites. Le caractère de friche industrielle du site et ses caractéristiques compatibles avec l'implantation d'une centrale solaire au sol sont développés pour justifier la pertinence du choix fait (topographie favorable, proximité d'accès routiers, situation en dehors de tout zonage écologique et possibilité de raccordement en local au réseau électrique français). L'évitement dans la délimitation de l'emprise de la centrale des zones à enjeux écologiques est rappelée. Des précisions sont apportées sur les suivis qui seront mis en place et sur le niveau de fonctionnalités de la zone humide de compensation de 120 m2 qui viendra compenser celle de 54 m2 détruite par le projet. Le mémoire précise également les modalités de prévention du risque incendie.

Enfin dans son mémoire le porteur de projet répond à la demande de compléments faite sur bilan du projet en gaz à effet de serre en précisant : « *la centrale solaire de Vern-sur-Seiche émettra 4 866 T éq CO2 sur sa durée de vie (30 ans), démantèlement inclus. En comparaison, le mix électrique français émet 8 671 T éq CO2 pour produire la même quantité d'énergie. Ainsi, la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 3 805 T éq CO2 sur sa durée de vie, soit 127 T éq CO2/an* ».

Je note :

- que, dans l'ensemble l'AE estime que les enjeux environnementaux sont convenablement pris en compte dans le projet,
- et que le porteur de projet a répondu aux observations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis par un mémoire circonstancié qui figure au dossier d'enquête.

- **Avis du Service Départemental d'incendie et de Secours d'Ille et Vilaine (SDIS35) du 2 août 2023**

Le SDIS 35 a donné en août 2023 un avis favorable suite au mémoire fourni par le porteur de projet en réponse à un premier avis défavorable en date du 22/12/2022. Ce nouvel avis est assorti des prescriptions suivantes :

« - Doter le site d'une deuxième réserve de 60 m3 à l'entrée du site ;
- Procéder à la réception des 2 réserves à l'issue des travaux ;
- Placer et réaliser les réserves incendie selon les fiches techniques du règlement départemental de DECI
(annexe 12) ;
- Respecter les dispositions prévues dans la fiche technique relative aux champs photovoltaïques. »

Le mémoire en réponse du pétitionnaire au premier avis (défavorable) du SDIS 35 présentait les mesures prises pour répondre aux observations et un plan d'implantation de la centrale modifié par l'ajout en particulier d'une première réserve d'eau et d'un complément de piste de circulation nécessaires au dispositif de Défense Externe Contre l'Incendie (DECI). Suite à une des questions que j'ai posées dans le procès-verbal de synthèse des observations, j'ai obtenu, via le mémoire en réponse du pétitionnaire, les précisions suivantes sur la prise en compte des prescriptions figurant dans le 2ème avis (favorable) du SDIS 35 :

« *Les plans d'implantations de la centrale ont été une nouvelle fois repris à la suite de l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 35 (en date du 02/08/2023), notamment pour placer la seconde bâche à incendie demandée à l'entrée du site. … Les installations seront réalisées conformément aux dispositions prévues par le SDIS 35 dans la fiche technique relative au règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). De plus les réserves incendies, l'ensemble des installations et le site du projet feront l'objet d'une visite avec les services du SDIS 35 à l'issue du chantier* ».

Le mémoire en réponse m'a aussi fourni une actualisation du plan d'implantation tenant compte des modifications apportées suite aux 2 avis. Le nouveau schéma est le suivant :

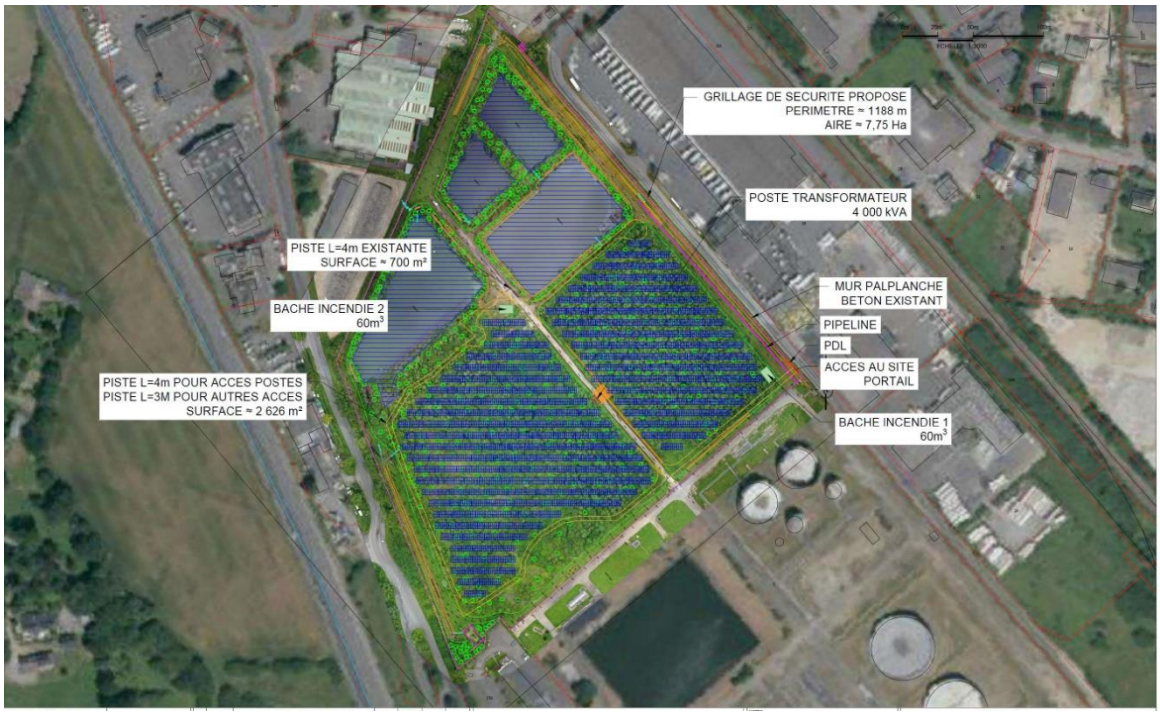

Je note :

- que le SDIS 35 mais aussi l'Etat veillent à la bonne prise en compte de la prévention des risques technologiques dans le projet et tout particulièrement du risque incendie. La qualité et l'efficacité

de cette prévention apparaît comme un enjeu majeur du projet compte tenu de la proximité du dépôt pétrolier (la ZIP est en partie dans l'emprise du PPRT de Vern-sur-Seiche) et du pipeline Donges-Vern qui alimente ce dépôt ;
- que, dans son mémoire en réponse au premier avis du SDIS 35 (défavorable) le porteur a apporté les compléments nécessaires pour arriver à un avis favorable ;
- et que la vérification du bon déploiement des mesures est prévue dans le futur.

- **Courrier de la préfecture sur l'implantation du projet sur un site concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune de Vern-sur Seiche**

Rappel est fait de la nécessité pour le projet d'obtenir une dérogation au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune de Vern-sur Seiche car l'activité projetée n'est pas actuellement autorisée par ce PPRT.

Je note que :

L'arrêté préfectoral de dérogation, en date du 25/10/2023, a été depuis obtenu et figure dans le dossier d'enquête.

- **Avis DGAC du 8 décembre 2022**

L'avis est favorable au regard du plan de dégagement de l'aéroport de Rennes.

- **Rennes Métropole : fiche de renseignements eaux pluviales et coefficient de végétalisation**

Cette pièce figurant au dossier d'enquête indique en conclusions :

« *- Qu'avec un coefficient de végétalisation estimé à 76,53%, le projet dépasse l'objectif fixé par Rennes Métropole à 15%*
- Que la surface de zone imperméable crée par le projet est évaluée à 30,5 m2 et qu'il n'y a pas à prévoir d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. »

4.2 – Prise en compte des risques technologiques

L'enjeu majeur du projet en matière de risques technologiques est, comme l'indique le dossier et les avis, le risque d'incendie de la centrale en lien ou non avec les installations à risques technologiques voisines.

Le dossier précise que « *grâce aux distances d'éloignement par rapport aux installations industrielles voisines (10 m pour les locaux de transformation énergétique, 5 m au plus proche vis-à-vis du pipeline Donges/Vern) retenues par TotalEnergies Renouvelables France lors de la conception, le projet de centrale photovoltaïque n'est pas susceptible d'entrainer un accident majeur sur ces installations*.
Par contre, les installations industrielles présentes à proximité du projet sont à l'origine de phénomènes dangereux qui sont susceptibles d'entrainer un incendie des installations du projet.
Dans le cas d'un effet domino des installations industrielles voisines sur le projet d'installation de la centrale photovoltaïque, les effets d'un incendie des installations de la centrale seront limités à des effets locaux»

A noter également les autres risques qui peuvent exister essentiellement durant les travaux du fait de la présence en bordure nord-est du site du pipeline enterré Donges-Vern.

L'amélioration de la prise en compte du risque incendie par le projet, et plus particulièrement du dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), a conduit en 2 étapes (réponse au premier avis défavorable du SDIS, puis réponse au deuxième avis, lui favorable avec prescriptions) à apporter des modifications au plan d'implantation de la centrale sur le site. En particulier, deux réserves d'eau ont été ajoutées et la piste de circulation autour des panneaux solaires a été prolongée le long de la bordure sud-est du site. Des mesures spécifiques à la phase de travaux sont également prises.

En réponse à une question que j'ai posée dans le procès-verbal de synthèse des observations sur la façon dont le dossier serait actualisé pour tenir compte de ces modifications, TotalEnergies Renouvelable France m'a fourni l'explication suivante :

« *Le plan tenant compte des prescriptions du SDIS indiquées dans le second avis (favorable) est annexé au présent document. Il fera partie des pièces du dossier à l'instar des deux avis du SDIS (22/12/2022 et 02/08/2023) et du mémoire en réponse au premier avis défavorable. La DDTM35, en charge de l'instruction dossier, est ainsi en possession de toutes les pièces permettant la décision d'attribution du permis de construire ou de la nécessité d'actualisation du dossier. Précisons que les prescriptions du SDIS sont généralement reprises dans un article de l'arrêté préfectoral délivrant le permis de construire et sont à respecter quels que soient les plans transmis lors de l'instruction.* »

Au-delà, concernant la canalisation de gaz évoquée par la MRAe dans son avis, l'étude d'impact indique (p.114) que « *GRT gaz, par courrier en date du 21/10/2021, signale que : « votre projet tel que décrit est suffisamment éloigné de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler* ». Le risque n'est donc pas avéré.

Pas de risques identifiés non plus pour le pipeline Donges-Vern présent sur le site en souterrain le long de sa bordure nord-est en dehors toutefois des périodes de travaux dans la zone concernée. Les prescriptions qui lui sont liées seront prises en compte en particulier lors de la réalisation du raccordement de la centrale au réseau électrique.

Je retiens sur le sujet des risques technologiques

- que l'examen du dossier confirme la prévention du risque incendie comme un des enjeux majeurs du projet,
- que, moyennant les vérifications prévues par le SDIS, la maîtrise du risque incendie sera assurée au niveau des exigences prescrites,
- et qu'une actualisation formelle de la pièce intitulée « *dossier de permis construire* » datée du 2 juin 2022 n'est pas, d'après le porteur de projet, nécessaire suite aux évolutions des plans induites par la prise en compte des prescriptions ; l'ajout au dossier des avis et des réponses qui y sont faites s'avérant suffisant pour que l'Etat puisse instruire sa décision.

4.3 – Impacts environnementaux du projet

Ce qui ressort du dossier

Le site est une friche industrielle située au sein d'un dépôt pétrolier complètement anthropisé et contraint par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) auquel il est partiellement soumis. 5,2 ha sur les 7,75 ha de la zone clôturée pour le projet seront aménagés et un accès direct au site sans passer par le dépôt pétrolier sera créé au coin sud-est de la ZIP.

Compte tenu de la nature du site, le projet ne consommera pas de terres agricoles et la reconversion des terrains concernés vers cette destination n'est pas envisageable, l'usage du terrain étant contraint. La valeur patrimoniale naturelle du site est très modeste malgré la présence de 3 bassins qui seront peu ou pas impactés par le projet , de zones humides en bordures nord-est et sud-ouest et des 4 à 5 ha de boisements jeunes (bouleaux, saules roux, trembles) qui se sont développés sur le site suite à la démolition de la raffinerie Antar.

Le projet aura des impacts environnementaux positifs :
- le projet valorisera un terrain industriel délaissé en contribuant à une production d'énergie renouvelable estimée équivalente à la consommation d'environ 3000 habitants hors chauffage et eau chaude sanitaire (actualisé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations en 2800 habitants hors chauffage et en prenant pour référence des consommations moyennes du département 35) ; le projet participera ainsi à la mise en œuvre des politiques nationale, régionale et locale en matière de transition énergétique ;
- le projet permettra d'éviter l'émission de 3 805 T éq CO2 sur sa durée de vie, soit 127 T éq CO2/an;
- comme vu plus haut dans le paragraphe sur l'observation de la société COLAS, le projet aura également un impact positif sur l'emploi et potentiellement sur l'emploi local en phase d'exploitation (gestion courante de l'installation, entretien du site, opérations de maintenance, et télésurveillance).

Le projet entraînera peu de perturbations pour son environnement humain et pour le paysage. En effet, la centrale au sol sera masquée aux regards extérieurs par les murs qui entourent déjà le site et qui seront conservés. Elle n'engendrera pas de nuisances (vue, bruits, vibrations, lumières, risque sanitaire…) ni pour les entreprises de la zone d'activité dans laquelle elle s'insère, ni pour les habitations les plus proches qui sont situées de l'autre côté de la RD 173, ni, non plus, pour les éléments de patrimoine architectural et naturel environnants.

La conception de l'implantation de la centrale photovoltaïque tient compte des résultats de l'évaluation environnementale. Les enjeux significatifs concernant la faune, la flore et les zones humides identifiés lors de l'étude d'impact ont été traités dans le projet majoritairement via une stratégie d'évitement comme le montrent les figures ci-dessous.

Enjeux faune, flore et zones humides du site (du plus faible en vert au plus fort en ocre foncé) (source étude d'impact)	
Schéma d'implantation de la centrale solaire avant les modifications induites par les avis du SDIS35 TABLE PHOTOVOLTAÏQUE COMBINÉ POSTE DE LIVRAISON / POSTE DE TRANSFORMATION POSTE DE TRANSFORMATION PISTE D'EXPLOITATION VOIE EXISTANTE (source demande de permis de construire) La ligne rouge pointillée matérialise la clôture du futur site dont l'accès par l'extérieur est prévu au coin sud-est à proximité du poste de livraison.	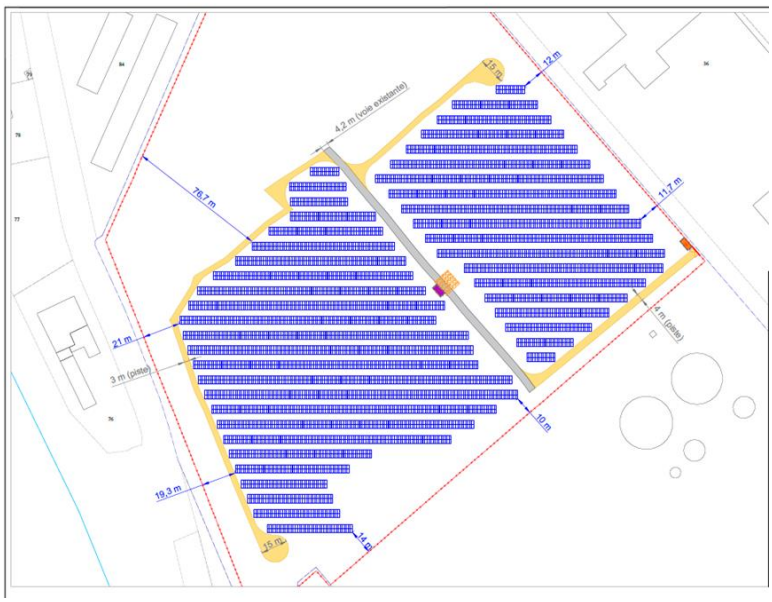

La conception du projet conduit à l'évitement quasi complet des secteurs de zones humides situés à le long du bord sud-ouest de la ZIP et de la majeure partie de la prairie humide présente sur le côté nord-est (zone humide floristique) dont 54 m2 seront cependant détruits pour réaliser la voie d'accès au site depuis la rue de la Mottais. En effet, les contraintes de sécurité du dépôt pétrolier nécessitent de réaliser un tel accès. Cet impact sur les zones humides étant inférieur à 1 000 m² ne nécessite pas la réalisation d'un dossier loi sur l'eau mais doit être compensé. « *Le principe de compensation retenu est l'élargissement de la surface des zones humides présentes au sud-ouest de la ZIP afin d'obtenir une compensation surfacique de 120 m² soit un peu plus de 200%.* »

Effets environnementaux des évolutions du plan d'implantation de la centrale suite aux avis du SDIS

Comme vu plus haut, pour tenir compte des prescriptions du SDIS 35, le plan d'implantation du projet a évolué depuis la production de l'étude d'impact en juin 2022.

En réponse à une question que j'ai posée dans le procès-verbal de synthèse des observations sur l'impact environnemental de ces modifications, TotalEnergies Renouvelables France indique dans son mémoire en réponse : « *les modifications apportées au plan d'implantation (extension de la piste périphérique, etc.) à la suite de l'avis défavorable du SDIS35 n'ont pas d'impact sur les incidences environnementales du projet. Les deux bâches à incendie ont été positionnées au droit de zones déjà concernées par des aménagements (tables photovoltaïques) sur le plan d'implantation initial. Il en est de même pour le prolongement de la piste périphérique. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire sur les habitats concernés (friche herbacée et fourrés de bouleau et de saule roux). Les bâches à incendie et l'extension de la piste sont situées en dehors des zones humides recensées sur le site; la surface impactée dans le cadre du projet est donc celle indiquée dans l'étude d'impact. Les deux stations de flore patrimoniale identifiées au sein de la zone d'implantation potentielle sont évitées, tout comme les habitats à enjeux pour la faune (amphibiens, reptiles, chiroptères, etc.).* Ces explications sont accompagnées de l'illustration suivante :

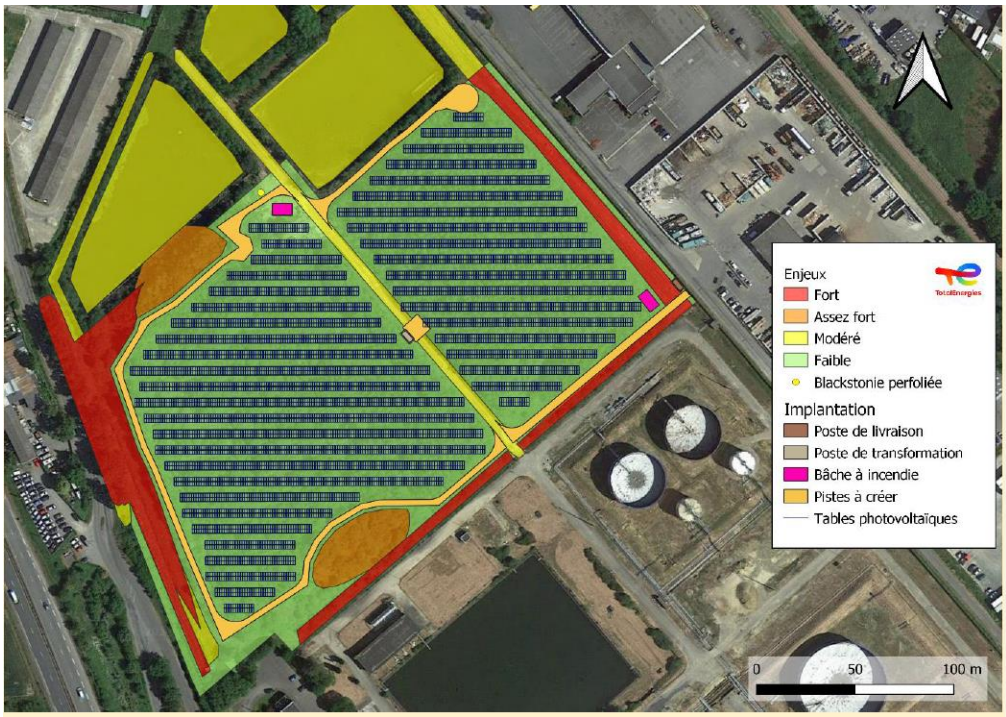

Carte des impacts sur les enjeux écologiques / plan d'implantation revu à la suite de l'avis du SDIS 35

Le mémoire en réponse précise :
« S'agissant des mesures ERC, l'évolution de la géométrie de la piste nécessite d'adapter la mesure de mise en défens de l'habitat de la Bouscarle de Cetti et de la Vipère Péliade. La clôture qui sera mise en place durant le chantier sera positionnée en périphérie de la piste contournant ces habitats. Il s'agit de la seule modification induite par la reprise du plan d'implantation.»

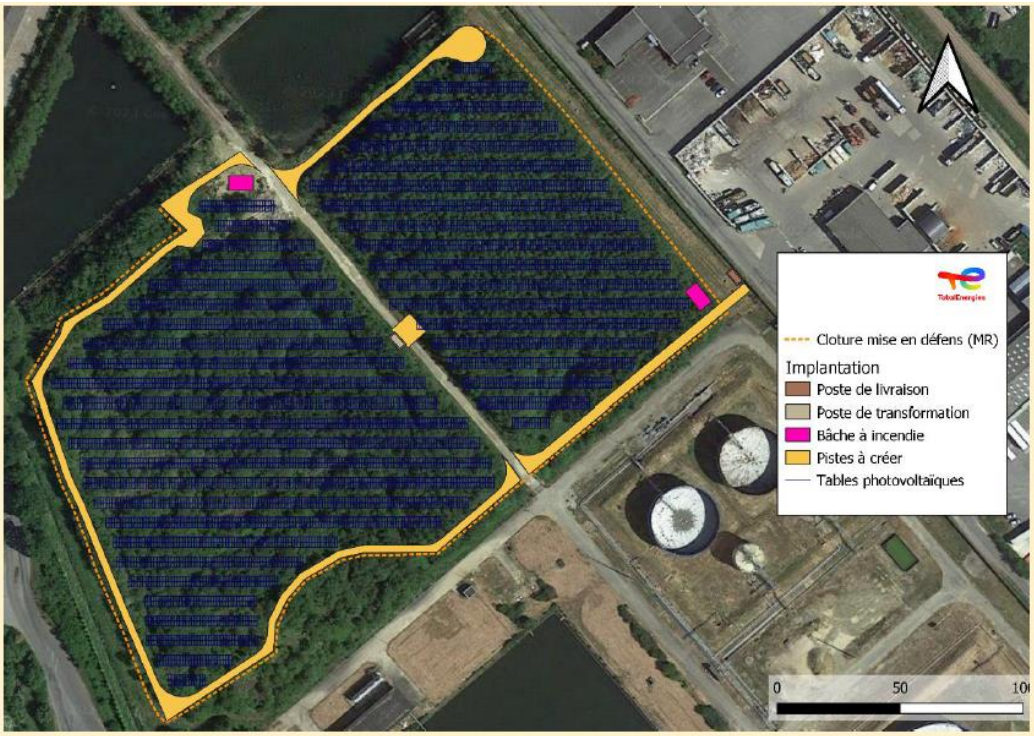

Mise en défens des secteurs sensibles / plan d'implantation revu à la suite de l'avis du SDIS 35

Le mémoire complète sa réponse en indiquant aussi :
« *Plus largement, ces aménagements n'induisent pas d'impact supplémentaire significatif vis-à-vis de l'écoulement des eaux pluviales et de leur infiltration. La surface des pistes a augmenté de 518 m² mais, comme indiqué dans l'étude d'impact (cf. p.186), ces dernières ne seront pas réalisées en matériaux type enrobé et seront donc transparentes, permettant l'infiltration des eaux. Seules les deux bâches à incendie induisent une hausse de la surface imperméabilisée. Toutefois, ces bâches ont une surface respective de 60 m². La surface imperméabilisée dans le cadre du projet sera donc de 150,6 m² et non plus de 30,6 m², ce qui ne constitue pas une modification significative. Du fait de leur hauteur extrêmement faible voire nulle et de leur localisation, les aménagements évoqués n'engendrent aucune incidence supplémentaire sur le paysage.* »

Mes remarques

Suite à mon examen du dossier, j'estime, que l'autre enjeu principal du projet est, comme l'indique la MRAe, la préservation de la biodiversité.

Le projet aura un effet négatif limité sur les zones humides. 54 m2 seront supprimés pour permettre la création d'un accès au site en son angle sud-est. Une mesure compensatoire prévoit de créer 120 m2 de zone humide d'un niveau de fonctionnalités plus élevé que ceux détruits en élargissant la zone humide située en bordure ouest du site.

Le site du projet n'est pas répertorié comme espace naturel d'intérêt et la centrale n'aura pas d'impact sur ceux qui existent, y compris sur le plus proche qui est l'espace naturel sensible du bois de Soeuvres. Cependant, des enjeux significatifs ont été diagnostiqués sur le site en matière de faune et de flore.

Comme l'AE, j'estime que les mesures ERC et de suivi sur lesquelles le porteur de projet s'engagent sont de nature à remplir leurs objectifs en matière de préservation du milieu naturel d'intérêt écologique. L'enquête n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur le sujet. Les échanges que j'ai eus avec le porteur de projet ont montré que les modifications apportés à la conception du projet par la prise en compte des prescriptions du SDIS 35, n'avaient pas d'incidences notables sur l'impact environnemental du projet et que sa prise en compte via les mesures ERC reste effective. L'enjeu de la préservation de la biodiversité me paraît bien pris en compte dans le projet, même si dans le court terme un effet négatif sera observé sur la biodiversité ordinaire du fait du déboisement du site et que la phase de travaux représentera une période sensible bien que le porteur de projet déclare adapter leur calendrier en fonction du cycle de vie des espèces. L'importance de la prise en compte des mesures de suivi en phase de chantier et durant l'exploitation est à souligner.

4.4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Vern-sur-Seiche est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur depuis février 2020 et cadré par le SCoT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015. Le projet a été présenté en janvier 2022 en mairie de Vern-sur-Seiche et au conseil municipal du 7 juin 2022. Dans son mémoire en réponse TotalEnergies Renouvelables précise que le projet « *a fait l'objet de nombreux échanges avec la mairie de Vern-sur-Seiche, notamment au travers d'une visite du dépôt organisée le mardi 8 mars 2022.* »

L'étude d'impact environnemental (p.242) indique que le projet est *« compatible avec les orientations et objectifs développés par le SCoT du Pays de Rennes* ».

Le site d'étude se trouve en zone « UI1a » du PLUi. La zone UI1a comprend des parcs d'activités dédiés aux activités artisanales et industrielles. Cette zone peut accueillir certains équipements d'intérêt collectif et services publics. L'étude d'impact (p.243) mentionne comme pertinente pour le projet la sous-destination « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». Elle précise : «*selon le PLUi de Rennes Métropole, il est possible de réaliser un parc photovoltaïque au sein de la zone Ul1a sous réserves de respecter les autres dispositions du PLUi (autres règles graphiques, prescriptions, servitudes d'utilité publique, …)* ».

Je retiens sur le sujet de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

- que l'enquête n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur le sujet,
- que l'arrêté préfectoral de dérogation au PPRT de Vern-sur-Seiche figurant dans le dossier d'enquête permet maintenant l'implantation de l'activité et lève un obstacle à l'acceptation du permis de construire tout en prescrivant les mesures à prendre pour assurer la sécurité du site en rapport avec ses conditions particulières d'implantation au sein du périmètre actuel d'une ICPE SEVESO seuil haut.

5- Conclusions

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté l'organisant et aux modalités inscrites dans le code de l'environnement. La publicité a été faite. Le dossier était accessible. Il contenait les éléments permettant l'information du public. Celui-ci disposait des moyens requis pour exprimer ses observations. Force est de constater qu'à l'exception d'une société travaillant dans le domaine du photovoltaïque, personne ne s'est manifesté durant l'enquête : ni particuliers, ni associations,

ni groupements, ni même la commune. On peut en déduire que, sauf erreur d'interprétation, le projet ne suscite pas d'opposition.

Du fait de l'absence quasi-complète de participation du public l'enquête n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur le projet au-delà des précisions que m'a apportées TotalEnergies Renouvelables dans ses réponses aux questions que j'ai formulées dans mon procès-verbal de synthèse des observations. Les conclusions ci-après sont donc fondées sur mon examen de ces réponses et du dossier d'enquête.

Le souhait du groupe TotalEnergies de valoriser, via l'implantation d'une centrale solaire au sol, une de ses friches industrielles située au sein d'un établissement ICPE qui en contraint l'usage me semble en accord avec les orientations nationales guidant le déploiement des énergies renouvelables. La ZIP bénéficie d'une topographie favorable, de la proximité d'accès routiers, d'une situation en dehors de tout zonage écologique et de la possibilité de raccordement en local au réseau électrique français. L'intention du porteur de projet est de soumettre le projet aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le projet participera ainsi à la mise en œuvre des politiques nationale, régionale et locale en matière de transition énergétique en assurant une production d'électricité estimée équivalente à la consommation d'environ 3000 habitants hors chauffage et eau chaude sanitaire et en permettant d'éviter l'émission de 3 805 T éq CO2 sur sa durée de vie, soit 127 T éq CO2/an.

La construction de la centrale et son exploitation auront également un impact positif sur l'emploi et potentiellement sur l'emploi local.

Le projet entraînera peu de perturbations pour son environnement humain et pour le paysage. En effet, la centrale au sol sera masquée aux regards extérieurs par les murs et les haies qui entourent déjà le site et qui seront conservés. Elle n'engendrera pas de nuisances (vue, bruits, vibrations, lumières, risque sanitaire…) ni pour les entreprises de la zone d'activité dans laquelle elle s'insère, ni pour les habitations les plus proches qui sont situées de l'autre côté de la RD 173, ni, non plus, pour les éléments de patrimoine architectural et naturel environnants.

Le site du projet n'est pas répertorié comme espace naturel d'intérêt et la centrale n'aura pas d'impact sur ceux qui existent, y compris sur le plus proche qui est l'espace naturel sensible du bois de Soeuvres. Cependant, des enjeux significatifs ont été diagnostiqués sur le site en matière de faune et de flore. Les effets négatifs du projet seront toutefois limités par les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) projetées.

La particularité du projet est que le site retenu est situé dans l'enceinte du dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche qui est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) SEVESO seuil haut qui fait l'objet d'un Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT). Une partie importante de l'emprise de la future installation est située dans la zone couverte par ce PPRT. L'enjeu de la prévention des risques technologiques est donc majeur pour le projet, surtout en ce qui concerne le risque incendie.

Le projet est compatible avec le zonage et les prescriptions du PLUi sous réserve que l'aménagement en respecte le règlement. Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, il n'était pas compatible avec une de ses servitudes : le PPRT de Vern-sur-Seiche lié au dépôt pétrolier. La dérogation à ce Plan qui était nécessaire pour permettre l'implantation de la centrale solaire a été obtenue et figure au dossier d'enquête.

6- Avis

Au vu des éléments dont j'ai pu disposer pendant l'enquête et suite à mes conclusions exposées ci-avant,

Considérant

- que le projet contribuera aux objectifs de l'état, de la Région et de Rennes Métropole en matière de production d'énergie renouvelable sans entraîner d'effets négatifs notables sur les riverains et voisins du site et en permettant la valorisation d'une friche industrielle dont l'usage est contraint au sein du site du dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche,
- que les mesures ERC prévues paraissent en mesure de limiter les effets négatifs du projet en matière de biodiversité et de zones humides y compris en phase de travaux,
- que la maîtrise des risques technologiques, essentielle pour le projet, a été affinée avec l'Etat et le SDIS35 et que les évolutions induites ne modifient pas son impact sur l'environnement, sous réserve toutefois des vérifications et suivis à venir,
- que, la dérogation préfectorale au PPRT pour l'implantation de de la centrale ayant été obtenue, le projet apparaît compatible avec le PLUi de Rennes Métropole pour la commune de Vern-sur-Seiche à condition que sa réalisation détaillée en respecte le règlement,

j'émets un avis favorable sur la demande de permis de construire déposée par la société

TotalEnergies Renouvelables France pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

sur la commune de Vern-sur-Seiche

La commissaire enquêtrice